

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 290/01	Décision du Conseil, du 16 septembre 1996, portant nomination de deux membres titulaires et de trois membres suppléants du comité consultatif pour la formation des sages-femmes	1
96/C 290/02	Décision du Conseil, du 16 septembre 1996, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	2
	Commission	
96/C 290/03	ECU	3
96/C 290/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	4
96/C 290/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.828 — Schweizer Re/M&G) (¹)	5
96/C 290/06	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire n° IV/M.832 — Norsk Hydro/Terni Industrie Chimiche (Enichem Agricoltura)] (¹)	6
96/C 290/07	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	7
96/C 290/08	Aides d'État — C 28/96 (ex NN 6/96) — Allemagne (¹)	8
96/C 290/09	Aides d'État — C 35/96 (ex NN 64/96) — Allemagne (¹)	10

96/C 290/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	13
-------------	--	----

II *Actes préparatoires*

Commission

96/C 290/11	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries	17
-------------	--	----

III *Informations*

Commission

96/C 290/12	Phare — Production orthophotographique numérique en série — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Lituanie pour un projet financé dans le cadre du programme Phare — Intitulé et numéro du projet: Production orthophotographique en série pour un projet de réforme agraire en Lituanie — LI940501.02	18
96/C 290/13	Fourniture de matériel informatique — Procédure restreinte	19
96/C 290/14	Articles et appareils de laboratoire — Procédure restreinte	20
96/C 290/15	Étude des conséquences de la concurrence sur la sécurité d'exploitation des ferries — Procédure restreinte	21
96/C 290/16	Fourniture d'assistance technique dans le domaine de la politique régionale menée au titre de l'objectif 1 en Grèce et Portugal — Procédure ouverte n° 96/13	22
96/C 290/17	Achat d'un spectromètre de masse — Avis de postinformation	23
96/C 290/18	Étude du marché des produits alimentaires en Corée — Avis d'attribution de marché	24
96/C 290/19	Travaux de décontamination en cellules de haute activité — Avis de postinformation	24

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 septembre 1996

portant nomination de deux membres titulaires et de trois membres suppléants du comité consultatif pour la formation des sages-femmes

(96/C 290/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 80/156/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980, portant création d'un comité consultatif pour la formation des sages-femmes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 23 octobre 1995 ⁽²⁾, le Conseil a nommé madame Ute GELLER et madame Éveline FUGGER membres titulaires, et madame Hannah RAUSCH, monsieur Geert AMSTRUP et madame Maria KAMMENOU membres suppléants du comité pour la période se terminant le 22 octobre 1998;

considérant que le gouvernement autrichien a désigné madame Renate GROSSBICHLER en vue de remplacer madame Ute GELLER, madame Margarita KINDL en vue de remplacer madame Éveline FUGGER et madame Eva Maria KIRKOVICS en vue de remplacer madame Hannah RAUSCH;

considérant que le gouvernement danois a désigné monsieur Lars PETERSEN en vue de remplacer monsieur Geert AMSTRUP;

considérant que le gouvernement hellénique a désigné madame Maria NOULA en vue de remplacer madame Maria KAMMENOU,

DÉCIDE:

Article premier

Madame Renate GROSSBICHLER est nommée membre titulaire du comité consultatif pour la formation des sages-femmes en remplacement de madame Ute GELLER pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 1998.

Article 2

Madame Margarita KINDL est nommée membre titulaire du comité consultatif pour la formation des sages-femmes en remplacement de madame Éveline FUGGER pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 1998.

Article 3

Madame Eva Maria KIRKOVICS est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la formation des sages-femmes en remplacement de madame Hannah RAUSCH pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 1998.

Article 4

Monsieur Lars PETERSEN est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation des sages-femmes en remplacement de monsieur Geert AMSTRUP pour la période du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 1998.

Article 5

Madame Maria NOULA est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la formation des sages-femmes en remplacement de madame Maria KAMMENOU pour la période du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 1998.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

I. YATES

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 292 du 7. 11. 1995, p. 2.

DÉCISION DU CONSEIL**du 16 septembre 1996****portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers**

(96/C 290/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 77/454/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 25 juillet 1994 ⁽²⁾, le Conseil a renouvelé le mandat du comité pour la période se terminant le 24 juillet 1997;

considérant que, par sa décision du 24 juillet 1995 ⁽³⁾, le Conseil a procédé à la nomination des représentants des nouveaux États membres, et notamment de madame Elisabeth PRIBERNIG, membre suppléant pour la période se terminant le 24 juillet 1997;

considérant que le gouvernement autrichien a désigné madame Christa THEM en vue de remplacer madame Elisabeth PRIBERNIG,

DÉCIDE:

Article unique

Madame Christa THEM est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers en remplacement de madame Elisabeth PRIBERNIG, pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 24 juillet 1997.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

*Par le Conseil**Le président*

I. YATES

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 221 du 9. 8. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 206 du 11. 8. 1995, p. 2.

COMMISSION

ECU (*)

2 octobre 1996

(96/C 290/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,5265	Mark finlandais	5,73673
Couronne danoise	7,36600	Couronne suédoise	8,29850
Mark allemand	1,91963	Livre sterling	0,803400
Drachme grecque	303,073	Dollar des États-Unis	1,25861
Peseta espagnole	161,479	Dollar canadien	1,71208
Franc français	6,50007	Yen japonais	140,599
Livre irlandaise	0,786629	Franc suisse	1,57578
Lire italienne	1910,49	Couronne norvégienne	8,17276
Florin néerlandais	2,15348	Couronne islandaise	84,5029
Schilling autrichien	13,5036	Dollar australien	1,58236
Escudo portugais	194,430	Dollar néo-zélandais	1,79852
		Rand sud-africain	5,67380

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 290/04)

[Établis le 1 octobre 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation (¹)	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	4,104	107 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,175	109 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,206	110 %	Villarobledo	2,629	69 %
Perpignan	4,219	110 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	2,709	71 %
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation	
Treviso	4,186	109 %	Trapani (Alcamo)	2,364	62 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Treviso	3,694	96 %
Prix représentatif	4,162	109 %	Prix représentatif	3,000	78 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	70,012	85 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	72,527	88 %
Falset	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	70,820	86 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	pas de cotation				
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	pas de cotation (¹)				
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.828 — Schweizer Re/M&G)**

(96/C 290/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 septembre 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Schweizer Rückversicherungsgesellschaft acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Mercantile and General Reinsurance Company Ltd par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Schweizer Rückversicherungsgesellschaft: réassurance,

— pour Mercantile and General Reinsurance Company Ltd: réassurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.828 — Schweizer Re/M&G, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**[Affaire n° IV/M.832 — Norsk Hydro/Terni Industrie Chimiche (Enichem Agricoltura)]**

(96/C 290/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 septembre 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hydro Agri Nederland BVA (Pays-Bas) appartenant au groupe Norsk Hydro ASA (Norvège) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement le contrôle de l'ensemble de l'activité de Terni Industrie Chimiche Srl (TIC), filiale d'Enichem Agricoltura SpA (Italie) par achat d'actifs.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Norsk Hydro: production et vente de fertilisants d'origine minérale ou chimique, production d'ammoniaque, pétrole et gaz, pétrochimie et métaux légers
 - TIC: production et vente de fertilisants, produits intermédiaires et autres produits chimiques.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.832 — Norsk Hydro/Terni Industrie Chimiche (Enichem Agricoltura), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(96/C 290/07)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (1).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (division I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (2), à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

Si aucune demande de réexamen n'est transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les mesures en question expireront, conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement précité.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement.

Produits	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certains fils de polyesters (fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	T'aï-wan Indonésie République populaire de Chine Turquie	Droit	Règlement (CEE) n° 830/92 (JO n° L 88 du 3. 4. 1992)	5. 4. 1997

(1) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

(2) Téléc: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

AIDES D'ÉTAT

C 28/96 (ex NN 6/96)

Allemagne

(96/C 290/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que l'Allemagne projette d'accorder dans le contexte d'une modification de la prime fiscale d'investissement de 8 % en faveur des investissements dans l'ex-RDA

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2.

«1. Par décision d'octobre 1992, la Commission a approuvé:

- une prime fiscale d'investissement, d'une intensité de 8 %, en faveur des investissements en ex-RDA, commencés avant le 1^{er} juillet 1994 et terminés avant la fin de 1996 (N 561/92),
- une prime fiscale d'investissement, d'une intensité de 5 %, en faveur des investissements en ex-RDA, commencés après le 30 juin 1994 et terminés avant la fin de 1996 (N 561/92) [délai prolongé jusqu'à la fin de 1998 par décision de la Commission de novembre 1995 (N 494A/95)].

Par décision de juillet 1994, la Commission a approuvé une prime fiscale d'investissement, d'une intensité de 10 %, en faveur des investissements des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 personnes, en ex-RDA. Peuvent en bénéficier les investissements commencés après le 30 juin 1994 et terminés avant la fin 1996 (délai prolongé jusqu'à la fin de 1998 par décision de la Commission de novembre 1995, cf. N 494A/95). Le volet de 10 % ne peut être utilisé que pour un volume d'investissement éligible de 5 millions de marks allemands par an (NN 47/94).

Les intensités d'aide sont brutes et se réfèrent exclusivement aux coûts d'acquisition de biens économiques pour des investissements d'équipement (10 % brut = 6,5 % net) (respectivement aux coûts de production relatifs à ces biens quand l'entreprise bénéficiaire les produit par ses propres ressources). Un investissement est considéré comme commencé, dès que le bien économique est commandé (respectivement dès que la production du bien a débuté).

2. Par communication du 19 décembre 1995, les autorités allemandes ont notifié tardivement une modification des dispositions concernant la prime fiscale de 8 %. Par communication du 27 mars 1996, et lors

d'une réunion qui a eu lieu le 18 mars 1996 à Bonn, des renseignements complémentaires ont été transmis.

Cette modification n'ayant pas été notifiée en temps utile à la Commission, ce qui constitue une violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité, sa mise en vigueur a eu lieu illégalement.

3. La modification est entrée en vigueur dans le cadre de la loi fiscale 1996 ("Jahressteuergesetz 1996") le 1^{er} janvier 1996. Selon les nouvelles dispositions la prime fiscale d'investissement de 8 % est octroyée en faveur des investissements (toujours) commencés avant le 1^{er} juillet 1994 et (maintenant) terminés avant la fin de 1998 (au lieu de 1996).
4. La modification notifiée n'a pas pour effet de stimuler des investissements additionnels. Toujours seuls les équipements commandés avant le 1^{er} juillet 1994 (respectivement dont la production par l'entreprise bénéficiaire a débuté avant cette date) restent éligibles.
- Reste à noter que les acquisitions/productions de biens économiques commencées avant le 1^{er} juillet 1994 ne sont pas éligibles à la prime fiscale d'investissement de 5 %, ni à celle de 10 %.
5. La prime fiscale d'investissement constitue une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE.
6. Par la modification proposée, une prime fiscale d'investissement d'une intensité de 8 % (sur les équipements) peut être octroyée dans des conditions dans lesquelles l'entreprise n'aurait pas pu bénéficier de l'aide en l'absence de la modification.

La modification proposée a pour effet une distorsion de concurrence, qui ne trouve pas de contrepartie dans la stimulation des investissements additionnels, et qui, par conséquent, ne permet pas de faciliter le développement régional au sens d'une des dérogations régionales de l'article 92 paragraphe 3. En effet, vu les contraintes budgétaires auxquelles les autorités allemandes doivent faire face, les crédits

budgétaires nécessaires pour financer les aides à octroyer dans le cadre de la modification sous examen ne seront pas disponibles pour financer d'autres activités permettant de faciliter le développement régional des régions en cause.

Dans leur notification tardive et dans les communications ultérieures, les autorités allemandes avaient justifié la prolongation du délai de "termination" avec des problèmes techniques (problèmes écologiques, absence d'une administration efficace, définition non appropriée des droits de propriété) qui avaient retardé certains grands projets d'investissement, surtout du secteur chimique. Selon les autorités allemandes, ces retards n'ont pas été prévisibles et ne peuvent pas être reprochés aux entreprises concernées.

En plus, les autorités allemandes ont avancé l'argument que la modification proposée, en renforçant le capital propre des entreprises concernées, permet de renforcer leurs activités d'investissement et ainsi de contribuer à la création d'emplois compétitifs. Par communication du 27 mars 1996, elles ont complété leur argumentation en indiquant qu'en l'absence de la modification proposée, les entreprises concernées réduiraient leurs investissements et créeraient moins d'emplois.

À ce stade, la Commission n'est pas en mesure de s'aligner à cette argumentation. En effet, les problèmes évoqués ci-dessus étaient connus et faisaient l'objet d'une large discussion en Allemagne longtemps avant la fin juin 1994. Par conséquent, les entreprises concernées ont pris leurs décisions en pleine connaissance de cause.

Le fait que la modification proposée permet de renforcer le capital propre des entreprises concernées est correct. Cependant, un renforcement du capital propre d'une entreprise doit être considéré comme aide au fonctionnement, type d'aide qui, selon la pratique constante de la Commission, n'est autorisé — sous certaines conditions — que dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a). Étant donné que le renforcement du capital propre a des effets sur l'ensemble de l'entreprise bénéficiaire, et ne se limite pas nécessairement à favoriser exclusivement les activités de l'entreprise dans les régions assistées bénéficiant de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point a), la Commission considère à ce stade qu'une aide sous forme d'un renforcement du capital propre d'une entreprise ne peut pas bénéficier d'une des dérogations régionales de l'article 92 paragraphe 3.

De plus, la Commission a des doutes si la suppression d'une aide d'une intensité relativement petite (intensité d'aide nette de 5,2 %) est vraiment susceptible d'affecter d'une manière importante les décisions d'investissement prises avant la fin juin 1994.

7. Vu ce qui précède, la Commission formule des doutes en ce qui concerne la compatibilité de la

modification proposée avec le marché commun. En effet, la modification ne peut bénéficier d'aucune des dérogations de l'article 92 paragraphe 2, étant donné qu'elle ne comporte pas d'aide à caractère social au sens de l'article 92 paragraphe 2 point a), n'est pas destinée à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 92 paragraphe 2 point b), et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 92 paragraphe 2 point c). De plus, pour les raisons évoquées ci-dessus, le régime ne saurait bénéficier d'aucune des dérogations régionales de l'article 92 paragraphe 3. Le régime n'est pas limité aux petites et moyennes entreprises, et ne permet pas de faciliter une certaine activité au sens de la dérogation non régionale de l'article 92 paragraphe 3 point c). La modification proposée n'a pas pour objet de promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b). De plus, la modification n'est pas destinée à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine.

Vu ces doutes, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'encontre de la modification sous examen.

Dans ce contexte, la Commission invite votre gouvernement à lui fournir, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente lettre, ses observations.

La Commission invite également votre gouvernement à s'exprimer à l'égard du non-respect des règles de procédure.

À cet égard, la Commission rappelle également l'obligation de l'effet suspensif résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité ainsi que la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318, du 24 novembre 1983, page 3 aux termes de laquelle il a été précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet de récupération auprès des entreprises qui en auraient bénéficié indûment.

La Commission invite en outre les autorités allemandes à informer, sans délai, les entreprises bénéficiaires de la modification en cause de l'ouverture de la présente procédure et des conséquences découlant de l'obligation d'une éventuelle restitution des aides indûment perçues.

La Commission rappelle à cet égard que le montant du recouvrement de ces aides est à grever d'intérêts à partir du moment du versement au bénéficiaire ce et, à un taux d'intérêt identique à celui qui sert de base au taux de référence utilisé dans le calcul des équivalents-subventions nets des régimes d'aide, en vigueur au moment du versement de l'aide en question.

Cette mesure apparaît nécessaire pour rétablir la situation antérieure⁽¹⁾ en supprimant tous les avantages financiers dont les entreprises récipiendaires des aides illégales auraient indûment bénéficié depuis la date du versement de ces aides.

La Commission informe votre gouvernement qu'elle mettra en demeure les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations.»

(¹) Arrêt du 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87, Tubemeuse.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

AIDES D'ÉTAT

C 35/96 (ex NN 64/96)

Allemagne

(96/C 290/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux États membres et autres intéressés, concernant des aides à la production liées au contrat au profit du chantier naval Bremer Vulkan pour la construction du navire de croisière Costa I

La Commission a informé le gouvernement allemand, par la lettre suivante, de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité:

«En avril 1994, l'armateur italien Costa Crociere et la société Bremer Vulkan Werft AG ont signé un contrat portant sur la construction d'un navire de croisière de gros tonnage. La construction de ce bateau, qui devrait être terminée à la fin du mois de juillet 1996, a commencé en juin 1994. Entre-temps, la valeur du contrat a atteint 602,219 millions de marks allemands, y compris les coûts supplémentaires acceptés par le client. Au moment où il a accepté la commande, le chantier naval avait sous-estimé les coûts de construction et le risque de change. La crise financière subie par Bremer Vulkan, qui a éclaté à l'automne 1995 et s'est soldée, en mai 1996, par une cessation de paiements, a encore aggravé la situation, car des sous-traitants ont dénoncé leurs contrats ou ont exigé des avances sur ces contrats. De ce fait, à l'heure actuelle, ce chantier enregistre pour cette nouvelle construction une perte (compte non tenu des charges supplétives) supérieure à 100 millions de marks allemands.

En 1994, le *Land* de Brême avait accordé une garantie de 220 millions de marks allemands pour un prêt hypothé-

taire d'un montant de 440 millions de marks allemands. Une garantie supplémentaire de 40,7 millions de marks allemands a été octroyée en 1995 pour couvrir un crédit destiné à financer les coûts supplémentaires.

D'autres aides liées au contrat ont été octroyées sous forme de subventions pour un montant total de 40,6 millions de marks allemands dans le cadre du régime d'aides destinées à soutenir la compétitivité (*Wettbewerbshilfe*). Conformément aux dispositions générales régissant ce régime, deux tranches ont d'ores et déjà été versées. La dernière tranche est payable à la livraison du navire.

Par lettre du gouvernement fédéral allemand du 10 avril 1996, reçue le 11 avril 1996 par ses services, la Commission a appris que le *Land* de Brême s'était déclaré disposé à garantir un prêt de 72,075 millions de marks allemands destiné à financer les dépenses supplémentaires occasionnées par la procédure de règlement judiciaire. Dans sa lettre du 29 avril 1996, la Commission a indiqué que cette mesure n'était pas couverte par sa décision portant sur la prolongation des régimes allemands d'aides à la construction navale [affaire N 108/96, lettre SG(96) D/3160 du 20 mars 1996], d'autant que le plafond des aides, fixé à 9 % par la septième directive

concernant les aides à la construction navale, serait alors nettement dépassé. La Commission a demandé des éclaircissements sur les mesures modifiant les engagements pris en termes d'aides, afin de pouvoir s'assurer que le plafond est respecté.

Dans sa réponse du 5 juin 1996 (reçue le 7 juin 1996), le gouvernement fédéral a indiqué que le prêt en question, assorti d'un taux d'intérêt de 4,851 %, était indispensable pour achever la construction du navire, sinon, le *Land* de Brême devrait honorer des garanties allant jusqu'à 260,7 millions de marks allemands. Il a en outre fait valoir que les banques avaient dans le même temps donné leur accord pour un apport de 120 millions de marks allemands en vue d'achever la construction du navire, montant qu'elles récupéreraient à la livraison.

La Commission a organisé une réunion avec les autorités allemandes le 10 juin 1996, au cours de laquelle la situation des chantiers Bremer Vulkan et de leur carnet de commandes a été abordée. La Commission a indiqué à cette occasion que, si l'on tient compte des nouveaux chiffres concernant le montant du contrat, les aides liées à ce contrat atteignent, sans même y inclure le prêt en question, une intensité de 9,52 % de la valeur du contrat avant aide. Le prêt envisagé aurait pour effet d'augmenter considérablement ce pourcentage. La Commission a par ailleurs demandé des précisions sur le versement de ce prêt. S'il n'a pas été possible d'obtenir des éclaircissements sur le détail de ses modalités, le délégué du *Land* de Brême a reconnu qu'une partie du prêt avait déjà été versée. Compte tenu des commissions d'ouverture de crédit et des intérêts courus, le montant total accordé par le *Land* de Brême pourrait se révéler encore plus élevé.

Au vu de cette situation, les représentants de la Commission ont indiqué que le prêt concerné serait enregistré comme aide d'État non notifiée, ce qui a été fait le 12 juin 1996.

Il convient en outre de rappeler que la Commission a déjà ouvert une procédure principale d'examen en ce qui concerne le détournement des aides destinées aux chantiers navals est-allemands du groupe Bremer Vulkan. Une partie de cette aide pourrait avoir également bénéficié à Bremer Vulkan Werft à Brême.

Lors de son nouvel examen, la Commission est parvenue à la conclusion suivante:

Les aides à la construction navale relèvent des dispositions de la septième directive concernant les aides à la construction navale (directive 90/684/CEE du Conseil), dont la durée de validité a été prorogée par le règlement (CE) n° 1094/95 du Conseil. Conformément à l'article 11 paragraphe 2, tout régime d'aide doit, avant sa mise en œuvre, être notifié par les États membres et autorisé par la Commission. Dans le cas du régime de garanties du *Land* de Brême ainsi que du régime "Wettbewerbs-hilfe", que la Commission a autorisés pour 1994 et pour 1995 [lettres SG(94) D/15912 du 11 novembre 1994 et SG(95) D/15967 du 11 décembre 1995], le gouvernement fédéral allemand s'est acquitté de cette obligation. Tel n'est pas le cas, en revanche, pour le prêt de 72,075 millions de marks allemands accordé par le *Land* de Brême au chantier naval.

Les garanties accordées par le *Land*, les aides versées au titre du régime "Wettbewerbs-hilfe" et le prêt constituent des aides à la production liée au contrat, au sens de l'article 4 de la septième directive, et elles doivent donc faire l'objet d'un examen. Il ressort clairement des dispositions de l'article 4 paragraphes 4 et 5 que le plafond fixé par la Commission pour les aides est applicable à toutes les formes d'aides à la production, ainsi qu'au cumul d'aides accordées au titre de régimes différents. Dans toutes les notifications relatives à la prorogation de ses régimes d'aides à la construction navale, le gouvernement fédéral s'est engagé à respecter ce plafond. La Commission lui a, quant à elle, rappelé cet engagement dans ses décisions.

Le dépassement du plafond, consécutif au cumul des garanties et des aides versées au titre de la "Wettbewerbs-hilfe", peut s'expliquer, d'une part, par les fluctuations de taux de change du mark allemand et, de l'autre, par les coûts de construction supplémentaires et l'issue des négociations avec le propriétaire du navire. Dans de tels cas, les autorités allemandes adaptent généralement les montants des aides accordées dans le cadre des différents régimes d'aides. Celles-ci ont déclaré qu'il n'avait pas été possible de le faire dans le cas présent, car une réduction des aides aurait entraîné de nouvelles difficultés financières. Le gouvernement du *Land* de Brême a même dû aller plus loin et apporter de l'argent frais sous forme d'un prêt destiné à couvrir les garanties accordées par le *Land*; les autorités allemandes estiment que cette démarche est rationnelle d'un point de vue économique. La Commission ne peut cependant se rallier d'emblée à l'argument selon lequel le *Land* de Brême a adopté la même attitude que les banques commerciales qui ont apporté, elles aussi, de nouveaux financements. Les prêts bancaires sont garantis en ce sens qu'ils peuvent être intégralement remboursés par la vente du navire. D'après les informations dont dispose la Commission, le prêt du gouvernement de Brême ne prévoit pas de couverture comparable. Par conséquent, il n'est pas certain, à tout le moins, qu'un établissement financier privé aurait accordé un tel prêt à des conditions similaires. En tout état de cause, cet établissement aurait exigé, pour limiter le risque qu'il prenait, un nantissement des actifs résiduels du groupe Bremer Vulkan. Dans la situation actuelle, on voit difficilement comment Bremer Vulkan pourra rembourser ce prêt dont l'échéance était fixée à l'origine au 14 juin 1996 et a ensuite été reportée à la date de livraison du navire. Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Commission doit donc considérer que le montant total du prêt constitue une aide d'État.

Dès lors, l'ensemble des aides accordées pour ce contrat dépassent sensiblement le plafond de 9 % et ne peuvent par conséquent être considérées comme compatibles avec l'article 4 de la septième directive concernant les aides à la construction navale.

En principe, les aides supplémentaires accordées pour ce contrat pourraient également être évaluées en vertu de l'article 5 et/ou 7 de la directive. L'article 5 s'applique aux autres aides au fonctionnement, à savoir les aides visant à couvrir les pertes et les aides au sauvetage, "qui sont destinées à faciliter le maintien en activité des entreprises de construction et de transformation navales". On peut certes supposer que le *Land* de Brême a accordé ces aides à cet effet; toutefois, étant donné que celles-ci sont liées à un contrat donné, l'article 5 n'est pas applicable.

En outre, le gouvernement fédéral n'a fourni aucune des indications mentionnées à l'article 5 paragraphe 2 pouvant permettre à la Commission d'évaluer si un prêt du montant en question est susceptible de relever de l'article 5.

Pour que la fermeture du chantier puisse se dérouler correctement et que des faillites consécutives de sous-traitants soient évitées, la Commission peut décider (elle l'a d'ailleurs fait dans le passé) qu'un dépassement du plafond des aides sera autorisé afin de permettre d'achever la construction des derniers navires. L'aide nécessaire constitue alors une aide à la fermeture au sens de l'article 7. L'article 7 paragraphe 1 stipule qu'une aide à la fermeture est compatible avec le marché commun à condition que la fermeture entraîne une réduction des capacités qui soit réelle et irréversible. À ce jour, le chantier a considérablement réduit ses effectifs et le gouvernement fédéral a indiqué qu'une fermeture d'installations allait suivre. Pour l'heure, aucun projet de fermeture ou de restructuration prévoyant la suppression de capacités de construction importantes du groupe Bremer Vulkan n'a toutefois encore été présenté. La faillite du groupe a été très soudaine, de sorte que la procédure de cessation de paiements se trouve encore dans sa phase préliminaire.

Cependant, cela ne change rien au fait que les conditions ne sont pas (encore) réunies pour permettre l'autorisation des mesures d'aide conformément à l'article 5 et/ou 7.

Étant donné qu'il n'est pas certain que le montant total des aides accordées dans le cadre du contrat "Costa I" soit compatible avec la septième directive et le traité, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure d'examen officielle en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité.

La Commission invite le gouvernement fédéral allemand à lui communiquer les renseignements ci-après dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision:

- les montants définitifs et l'ensemble des modalités des aides accordées au chantier naval ou au propriétaire du navire dans le cadre du financement du contrat "Costa I", y compris, le cas échéant, les montants des aides détournées, qui étaient destinées aux chantiers navals est-allemands [affaire d'aide d'État n° C 7/96, lettre de la Commission SG(96) D/3162 du 20 mars 1996],
- toute modification intervenue dans la forme des aides accordées susceptible d'être significative pour l'évaluation des aides en vertu des dispositions de la septième directive concernant les aides à la construction navale,
- tous les projets et décisions relatifs à la fermeture de capacités de construction navale du groupe Bremer Vulkan, notamment dans le *Land* de Brême.»

La Commission invite les autres États membres et les autres intéressés à lui soumettre leurs observations sur cette affaire dans un délai d'un mois suivant la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 290/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 17. 1. 1995

État membre: Portugal (Madère)

Numéro de l'aide: E 19/94 (ex E 13/91 et N 204/86)

Titre: Zone franche de Madère — mesures d'aide

Objectif: Développement de l'activité productive et, en particulier, de l'industrie

Base juridique: Decreto-Lei n° 165/86 (26. 6. 1986)

Intensité du montant de l'aide:

— 4,5 équivalent-subvention net; 50 % brut; 50 % d'équivalent-subvention net

— Une partie non calculable *a priori*

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2011 (date limite pour l'approbation de nouveaux projets: 31. 12. 2000)

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 30. 4. 1996

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 25/96

Titre: Aide à l'environnement — Voest-Alpine Stahlrohr Kindberg GesmbH

Objectif: Réduction du niveau d'huile dans les eaux usées

Base juridique: Förderungsrichtlinien für den Wasserwirtschaftsfonds 1986 in der Fassung 1989 Abschnitt C

Budget: 675 000 schillings autrichiens

Intensité du montant de l'aide: 15 % brut

Date d'adoption: 29. 5. 1996

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 176/96 et N 179/96

Titre: Aide à la fermeture

Objectif: Démantèlement du secteur sidérurgique

Base juridique: Legge n. 481 del 3 agosto 1994

Budget: 5 167 millions de liras italiennes

Intensité du montant de l'aide: Pas applicable

Date d'adoption: 29. 5. 1996

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: NN 27/96

Titre: Mesures de soutien de l'État grec pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport de Spata, à Athènes

Objectif: Attirer des investisseurs privés pour faciliter la construction et l'exploitation du nouvel aéroport de Spata, à Athènes

Base juridique: Σύμβαση της 31ης Ιουλίου 1995 για την ανάπτυξη του διεθνούς αεροδρομίου και ελληνικός νόμος αριθ. 2338/95 της 5ης Σεπτεμβρίου 1995

Conditions: Subventions conditionnelles de l'État à concurrence de 450 millions d'euros; utilisation du Fonds de développement de Spata ou d'autres subventions d'État, mesures fiscales (exonération fiscale, remboursement de la TVA, déduction rétroactive des déficits, provisions en franchise d'impôt), prêts conditionnels non privilégiés, garanties d'État des prêts de la Banque européenne d'investissement

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Pays-Bas (province de Frise)

Numéro de l'aide: N 64/96

Titre: Aide à l'investissement en faveur du chantier naval Bijlsma

Objectif: Permettre à Bijlsma de maintenir une activité rentable dans le secteur de la construction navale par la fusion de deux anciens chantiers situés à Lemmer et à Wartena

Base juridique: Besluit subsidies regionale investeringsprojecten (SRI)

Budget: 2,354 400 millions de florins néerlandais

Intensité du montant de l'aide: 17,3 %

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 277/96

Titre: Aide à la construction navale

Objectif: Soutien de l'industrie de la construction navale

Base juridique: Legge n. 132 del 22 febbraio 1994

Budget: Non disponible

Intensité du montant de l'aide:

— 9 % de la valeur contractuelle au maximum

— 4,5 % pour les navires dont la valeur est inférieure à 10 millions d'écus au maximum

Durée: 1996

Date d'adoption: 12. 6. 1996

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 318/96

Titre: Aide au développement du secteur de la construction navale en faveur du Bénin

Objectif: Aide au développement accordée conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

Budget: Aide au développement octroyée sous forme de subventions (60 % de la valeur contractuelle)

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Belgique (Flandre)

Numéro de l'aide: N 958/95

Titre: Aide à la fermeture en faveur de VSM

Objectif: Atténuer l'impact économique et social de la fermeture de plusieurs chantiers navals de taille moyenne

Base juridique: Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting

Budget: Jusqu'à 1 255,8 millions de francs belges

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: 1996

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Allemagne (Schleswig-Holstein)

Numéro de l'aide: N 1048/95

Titre: Aide à l'investissement en faveur de la modernisation de Flender Werft

Objectif: Modernisation d'un chantier naval

Base juridique: Gemeinschaftsaufgabengesetz, 24. Rahmenplan «Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur»

Budget: 4 millions de marks allemands

Intensité du montant de l'aide: 10 %

Durée: 1996-1997

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Autriche (Basse-Autriche)

Numéro de l'aide: N 157/96

Titre: Programme de promotion des investissements dans le secteur touristique dans la perspective de l'an 2001, en relation avec les dispositions générales du Fonds d'aide au secteur touristique de Basse-Autriche

Objectif: Amélioration des résultats des entreprises touristiques de Basse-Autriche

Base juridique: Gesetz über den niederösterreichischen Wirtschaftsförderungs- und Strukturverbesserungsfonds und über den niederösterreichischen Fremdenverkehrsfonds

Budget: 100 millions de schillings autrichiens par an (7,7 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Dans les régions assistées:

— 5,6 à 20 % brut

— pour les petites et moyennes entreprises: 5,6 à 30 % brut

En dehors des régions assistées:

— pour les petites entreprises: 2,8 à 15 %

— pour les moyennes entreprises: 2,8 à 7,5 %

Pas de cumul avec des programmes nationaux dépassant l'intensité d'aide maximale autorisée par l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises ou les plafonds fixés pour les régions assistées de Basse-Autriche.

Durée: Cinq ans

Date d'adoption: 3. 7. 1996

État membre: Belgique

Région: Flandre: Limbourg et Turnhout (partie de l'objectif n° 2):

Limbourg:

As, Beringen, Diepenbeek, Genk (inclus la partie de la zone industrielle de Genk à Bilzen et Zutendaal), Ham,

Hasselt, Heusden-Zolder, Leopoldsburg, Lummen, Nieuwerkerken, Opglabeeek, Sint-Truiden, Tessenderlo, Zonhoven, Dilsen-Stokkem, Houthalen, Lommel, Overpelt et Maasmechelen

Turnhout:

Balen, Geel, Grobbendonk, Herentals, Herenthout, Kasterlee, Laakdal, Meerhout, Mol, Olen, Turnhout et Westerlo

Numéro de l'aide: N 308/96

Titre: Transfert de technologie dans le cadre du développement régional cofinancé par le Feder (programmes de l'objectif n° 2: Limburg et Turnhout)

— Partie A pour les grandes entreprises

— Partie B pour les petites et moyennes entreprises

Objectif: Développement régional

Base juridique: Doelstelling 2-programma's 1994-1996 Limburg en Turnhout

Budget:

— Limbourg: 5 millions d'écus (au moins 50 % pour la partie A)

— Turnhout: 1,5 million d'écus

Intensité du montant de l'aide:

— Partie A: 60 % brut/45 % brut/40 % brut

Au maximum 150 000 écus par entreprise pendant la période de programmation

— Partie B: 60 % brut/50 % brut

Au maximum 150 000 écus par entreprise pendant la période de programmation

Durée: Période des programmes de l'objectif n° 2 (1994-1996): en principe 1995-fin 1998. Une prolongation de cette période de programmation pourrait être admise par la Commission

Date d'adoption: 9. 7. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 394/96

Titre: Açores: mesures en faveur du tourisme (SITRAA)

Objectif: Développement du tourisme dans la région

Base juridique: Decreto legislativo regional

Budget: 45 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: 56 % d'équivalent-subvention net

Durée: Six ans (1996-2001)

Date d'adoption: 16. 7. 1996

État membre: Italie (Basilicate)

Numéro de l'aide: N 1040/95

Titre: Mesures dans le secteur des infrastructures touristiques

Objectif: Développement du tourisme

Base juridique: Legge 5/93: Nuova disciplina degli interventi per lo sviluppo della ricettività turistica

Legge 14/95: Interventi per il potenziamento e la riqualificazione dei servizi turistici del litorale Jonico

Progetto di legge: Interventi per la realizzazione di infrastrutture a supporto del sistema turistico della Basilicata

Budget: 138 milliards de lires italiennes (69 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

Loi 5/93:

— 50 % brut pour les hôtels

— 30 % brut pour les autres structures d'accueil

Loi 14/95:

— 100 % pour les coûts de démolition

— 50 % brut pour la reconstruction, la modernisation, l'achat de bâtiments

Projet de loi pour les infrastructures: 40 % brut

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 17. 7. 1996

État membre: Italie (Sicile)

Numéro de l'aide: N 168/95

Titre: Arrêt temporaire des bateaux de pêche

Objectif: Compenser les pertes de revenus liées à l'arrêt temporaire des bateaux de pêche imposé afin de créer les conditions permettant le repos biologique dans les eaux des golfes de Catane, de Castellamare et de Patti

Base juridique: Legge del 21 aprile 1995, n. 36. Interventi per il ripopolamento ittico nei golfi di Catania, Castellamare e Patti

Budget: Environ 550 000 écus (1 100 millions de lires italiennes)

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes et les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1995

Date d'adoption: 30. 7. 1996

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 411/96

Titre: Programme ERP en faveur de la formation

Objectif: Encourager les investissements visant à créer des emplois supplémentaires

Base juridique: ERP-Wirtschaftsplangesetz, ERP-Vergabebedingungen

Budget: 100 millions de marks allemands (50 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

Au maximum:

— 8,04 % brut dans les nouveaux *Länder*

— 4,66 % brut pour Berlin-Ouest

— 4,21 % brut pour le reste de l'Allemagne

Aucun cumul avec les programmes nationaux dépassant l'intensité d'aide maximale autorisée par l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises, ou les plafonds prévus pour les régions assistées d'Allemagne

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: Espagne (Communauté valencienne)

Numéro de l'aide: N 214/96

Titre: Aides au contrôle des activités de pêche

Objectif: Subventionner partiellement les dépenses des associations de pêcheurs et de leurs fédérations relatives à la mise en œuvre du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche conformément au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

Base juridique: Orden por la que se establecen ayudas a las cofradías de pescadores y sus federaciones

Budget: 18 millions de pesetas espagnoles (environ 112 895 écus) pour l'année 1996

Intensité du montant de l'aide: Les aides sont octroyées sur la base d'un montant global maximal de 1 500 000 pesetas espagnoles (environ 9 400 écus) par fédération et 1 000 000 de pesetas espagnoles (environ 6 270 écus) par association

Durée: Pendant la période nécessaire pour la mise en œuvre des mécanismes de contrôle pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier 1999

Date d'adoption: 7. 8. 1996

État membre: France

Numéro de l'aide: N 497/96

Titre: Aide à l'installation de jeunes pêcheurs

Objectif: Contribuer au renouvellement de la profession et au maintien d'un courant d'installation de jeunes pêcheurs

Base juridique: Article 44 *nonies* du code général des impôts

Budget: Environ 917 000 francs français par an (environ 142 300 écus au taux de change de janvier 1996)

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2002

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 relatifs à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des Açores et de Madère et des îles Canaries

(96/C 290/11)

COM(96) 408 final — 96/0206(CNS)

(Présentée par la Commission le 26 juillet 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements (CEE) n° 1600/92 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾ du Conseil, modifiés par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾, prévoient l'application du régime spécifique d'approvisionnement pour les archipels de Madère et des îles Canaries, en ce qui concerne les animaux bovins destinés à l'engraissement et à la consommation sur place ainsi que certaines viandes porcines fraîches ou réfrigérées et certains produits transformés à base de viandes, jusqu'à la fin de la campagne de la viande bovine 1995/1996;

considérant que l'introduction de ce régime a rencontré certaines difficultés administratives qui en ont retardé la mise en place; que, par ailleurs, les règlements précités prévoient l'élaboration d'un rapport d'évaluation accompagné le cas échéant des propositions appropriées, au terme des quatre premières années d'application;

considérant que, dans l'attente des conclusions à tirer de cette évaluation et afin d'éviter une interruption brusque de l'application de ces mesures dommageable pour les courants commerciaux entre les régions ultrapériphériques et le reste de la Communauté, il convient d'en prolonger à titre transitoire l'application jusqu'au 30 juin 1997;

considérant qu'il est justifié pour les mêmes raisons de prolonger également, en ce qui concerne Madère, l'application du régime spécifique d'approvisionnement pour les semences de pomme de terre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1600/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 1, les termes «Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1995/1996» sont remplacés par les termes «Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1996/1997».
- 2) À l'annexe II, dans la colonne «Désignation des marchandises» en ce qui concerne les semences de pomme de terre, les termes «Pour les campagnes 1992/1993 à 1995/1996» sont remplacés par les termes «Pour les campagnes 1992/1993 à 1996/1997».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1601/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 1, les termes «Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1995/1996» sont remplacés par les termes «Pendant les campagnes de la viande bovine 1992/1993 à 1996/1997».
- 2) À l'annexe, dans la colonne «Désignation des marchandises», en ce qui concerne les viandes porcines et les produits transformés à base de viandes, les termes «Pour les campagnes 1992/1993 à 1995/1996» sont remplacés par les termes «Pour les campagnes 1992/1993 à 1996/1997».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Production orthophotographique numérique en série

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne au nom du gouvernement de Lituanie pour un projet financé dans le cadre du programme Phare

Intitulé et numéro du projet:

Production orthophotographique en série pour un projet de réforme agraire en Lituanie — LI940501.02

(96/C 290/12)

1. Participation et origine:

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de l'Arym, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures proposées doivent être originaires des États susmentionnés.

2. Objet:

— Le soumissionnaire retenu interviendra partiellement en tant que prestataire de service d'assistance technique et partiellement en tant qu'acqureur et payeur délégué.

Production orthophotographique numérique en série portant essentiellement sur des zones rurales:

- traitement de couples stéréoscopiques, jusqu'à 500 par mois (168 heures de travail);
- scannage et entrée de données scannées existantes sous différents formats;
- réalisation de mosaïques multi-images sans soudure;
- calcul automatique de triangulation de zones sur la base d'un algorithme photogrammétrique reconnu;
- calcul automatique d'un modèle d'élévation numérique (DEM);
- corrélation automatique et calcul du parallaxe;
- calcul automatique couple stéréoscopique par couple stéréoscopique (DEM);

- filtrage DEM;
- fusion de modèles et connexion DEM entre couples stéréoscopiques;
- production d'orthophotographies numériques;
- interface avec système d'information géographique (SIG) puissant et/ou logiciels de traitement images.
- L'équipement et les logiciels doivent permettre le scannage de photographies aériennes ou satellites en tirage couleurs et noir et blanc (jusqu'au format A3), la production de l'information en format numérique, le traitement des orthophotographies et l'impression du résultat final en couleur (jusqu'au format A0).

3. Dossier d'appel d'offres:

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Mr Richard Moreton, Agro Business Training Centre, Blindziu 17, LT-2025 Vilnius, télécopieur (370-2) 62 11 90.
- b) Commission des Communautés européennes, à l'attention de M. Alain Alter, rue de la Loi/Westraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 42 51.

4. Offres:

Elles devront parvenir, au plus tard, le 26. 11. 1996 (10.00), heure locale à:

Mr Richard Moreton, Agro Business Training Centre, Blindziu 17, LT-2025 Vilnius.

Elles seront ouvertes en séance publique le 28. 11. 1996 (14.00), heure locale, à la même adresse.

Fourniture de matériel informatique

Procédure restreinte

(96/C 290/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG Centre commun de recherche, Institut des transuraniens, M. Bier, Postfach 23 40, D-76125 Karlsruhe.
Tél. (072 47) 95 10. Télécopieur (072 47) 95 15 90.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres restreint conformément à la directive 93/36/CEE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993).
b)
c) **Forme du marché:** Accord-cadre d'une durée d'un an, avec possibilité de 4 prolongations.
3. a) **Lieu de livraison:** Institut des transuraniens, sur le site du Forschungszentrum Karlsruhe, D-76344 Eggenstein-Leopoldshafen.
b) **Objet du marché:** Fourniture de matériel informatique et accessoires.
Le matériel destiné à l'institut est réparti dans les trois catégories suivantes:
— hardware et software,
— réseaux et systèmes,
— accessoires.
L'ensemble du matériel doit être conforme aux normes européennes.
Les commandes individuelles seront établies en fonction des besoins, et se distingueront tant par leur contenu que par leur montant.
Le montant annuel de la fourniture est estimé à environ 50 000 écus, sans qu'il y ait toutefois obligation d'atteindre ce montant.
c) **Division en lots:** Le marché ne peut être divisé en lots.
4. **Délai de livraison:** Le matériel commandé doit être livré franco institut dans les 14 jours suivant l'entrée de la commande.
- 5.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 8. 11. 1996.
b) **Adresse:** Voir au point 1, M. Bier.
c) **Langue(s):** Une langue communautaire.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Immédiatement après avoir effectué la sélection des entreprises candidates.
- 8.
9. **Critères de sélection des fournisseurs:** Les candidats sont tenus d'apporter la preuve:
a) qu'ils sont en mesure de livrer tout le matériel des 9 catégories mentionnées au point 3. b) dans le délai de 14 jours prévu au point 4;
b) qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou de concordat, ou dans une situation équivalente conformément à la législation de leur pays, ou encore qu'à leur encontre une procédure n'est pas actuellement en cours visant à la déclaration d'une de ces situations;
c) qu'ils sont en règle au regard de la législation de leur pays en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale ainsi que des impôts et taxes.
10. **Critères d'attribution:** La sélection s'effectuera compte tenu de l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.
- 11., 12.
13. **Autres renseignements:** Les invitations à soumissionner seront constituées par un cahier des charges technique, accompagnées du cahier des clauses et conditions générales applicables aux contrats et aux travaux passés avec le CCR, ainsi que des conditions particulières applicables aux fournisseurs de l'Institut des transuraniens, et un modèle de contrat.
- 14.
15. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.
16. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 23. 9. 1996.

Articles et appareils de laboratoire

Procédure restreinte

(96/C 290/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG Centre commun de recherche, Institut des transuraniens, M. Bier, Postfach 23 40, D-76125 Karlsruhe.
Tél. (072 47) 95 10. Télécopieur (072 47) 95 15 90.
2. a) **Procédure d'attribution:** Appel d'offres restreint conformément à la directive 93/36/CEE relative à la coordination des procédures d'attribution des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993).
b)
c) **Forme du marché:** Accord-cadre, valable 1 an, renouvelable 4 fois.
3. a) **Lieu de livraison:** Institut des transuraniens, site du Centre de recherche de Karlsruhe, D-76344 Eggenstein-Leopoldshafen.
b) **Objet du marché:** Fourniture d'articles et d'appareils de laboratoire.
Le matériel requis par l'Institut est réparti dans les 9 catégories suivantes:
 - articles de laboratoire en verre et quartz,
 - articles de laboratoire en porcelaine, caoutchouc, plastique et cellulose,
 - appareils électriques thermiques et frigorifiques de laboratoire,
 - appareils mécaniques de laboratoire,
 - instruments de laboratoire, de mesure et d'optique,
 - appareils de laboratoire, de commande, de régulation, d'enregistrement et de dosage,
 - appareils d'analyse pour laboratoire,
 - installations et équipements de laboratoire,
 - produits chimiques.
 Tout le matériel doit être conforme aux normes européennes. Les commandes individuelles seront regroupées en fonction des besoins et varieront tant au niveau du contenu qu'au niveau du montant. Le volume annuel des fournitures est estimé à environ 75 000 écus, sans toutefois obligation d'atteindre ce montant.
c) **Division en lots:** Le marché ne peut pas être divisé en lots.
4. **Délai de livraison:** Le matériel commandé doit être livré dans les 14 jours qui suivent la réception de la commande, franco Institut.
- 5.
6. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 8. 11. 1996.
b) **Adresse:** Voir au point 1, M. Bier.
c) **Langue(s):** Une des langues de la Communauté.
7. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** Immédiatement après la sélection des entreprises candidates.
- 8.
9. **Conditions minimales à remplir par les candidats:** Les candidats doivent prouver:
 - qu'ils sont en mesure de livrer toutes les catégories de matériel mentionnées au point 3. b) dans le délai de 14 jours prévu (voir au point 4),
 - qu'ils ne sont pas en faillite, liquidation, cessation d'activité, concordat ou dans toute autre situation équivalente selon la législation de leur pays et qu'aucune procédure aboutissant à l'une de ces situations n'est actuellement engagée à leur encontre,
 - qu'ils ont rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs cotisations sociales et de leurs impôts et taxes selon la législation de leur pays.
10. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse.
- 11., 12.
13. **Autres renseignements:** Les invitations à soumissionner comprendront un cahier des charges technique, les conditions générales applicables aux marchés (y compris travaux) conclus avec le CCR ainsi que les conditions particulières de marché applicables pour les fournisseurs de l'Institut des transuraniens, et un modèle de contrat.
- 14.
15. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.
16. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 23. 9. 1996.

Étude des conséquences de la concurrence sur la sécurité d'exploitation des ferries

Procédure restreinte

(96/C 290/15)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** *Commission européenne, direction générale transports, unité VII/D-3, à l'attention de M. Salvarani, BU33 1/65, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.*

Tél. (32-2) 296 84 82. Télécopieur (32-2) 296 90 66.
2. **Catégorie de service et description:** Dans le cadre de sa politique actuelle d'amélioration de la sécurité des ferries en Europe, la Commission envisage la réalisation d'une étude destinée à définir et à analyser les éléments qui, en dehors des aspects liés à la conception et la construction, pourraient avoir un effet sur la concurrence et influencer directement ou indirectement la sécurité des ferries au départ et à destination des ports européens.

L'étude fournira des exemples concrets illustrant l'étude à travers l'Europe et proposera de nouvelles mesures susceptibles d'améliorer considérablement la sécurité des ferries rouliers.
3. **Lieu d'exécution de l'étude:** Au sein des locaux du prestataire de services.
4. **Indiquer si l'exécution du service est réservée à une catégorie professionnelle déterminée:** Néant.
5. Seules les offres portant sur la totalité des services requis seront prises en considération.
6. **Nombre de prestataires de services invités à soumissionner:** Entre 10 et 15.
7. Les variantes ne sont pas autorisées.
8. **Durée du contrat:** 6 mois à compter de la date de sa signature.
9. **Forme juridique à adopter par le groupement de prestataires de services attributaire du marché:** Néant.
10. a) **Date limite de présentation des demandes de participation:** 4. 11. 1996.
- b) **Nom et adresse du service auquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Voir au point 1.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 11. 11. 1996.
12. Pas de caution ni de garantie requises.
13. **Les demandes de participation seront évaluées conformément aux critères de sélection suivants:**
 - preuve de la connaissance du secteur maritime, en particulier au niveau passagers,
 - connaissance des règlements internationaux dans le domaine des transports maritimes,
 - indépendance des candidats par rapport aux activités commerciales liées aux ferries,
 - compréhension de la politique de sécurité maritime de la CE.

Les candidats joindront à leur demande (conformément aux dispositions des points 10. a) et b)) tous les documents, attestations et informations nécessaires à l'analyse de leur candidature, sur la base des critères de sélection énumérés ci-dessus. Les candidats ne respectant pas cette exigence ne seront pas pris en considération.
14. **Critères d'attribution du marché:**
 - compréhension du cahier des charges,
 - méthode proposée,
 - composition de l'équipe proposée par le soumissionnaire,
 - offre de prix.
15. **Autres renseignements:** Néant.
16. Aucun avis de préinformation n'a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 23. 9. 1996.
19. Le présent marché est couvert par l'accord GATT.

Fourniture d'assistance technique dans le domaine de la politique régionale menée au titre de l'objectif 1 en Grèce et Portugal

Procédure ouverte n° 96/13

(96/C 290/16)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale «Politique régionale et cohésion» (DG XVI), direction B - Interventions en Belgique, Danemark, Pays-Bas, Luxembourg, Grèce, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, M. H. Jankowski, CSM 1 3/95, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 70 69. Télécopieur (32-2) 296 32 88.
2. **Catégorie du service:** Service de conseil en gestion et services connexes, n° CPC 865/866.

Description: la Commission européenne cherche à conclure un contrat-cadre pour la fourniture d'assistance technique concernant l'analyse et l'évaluation des actions spécifiques cofinancées par les fonds structurels menées au titre de l'objectif 1 en Grèce et Portugal.

L'organisme sélectionné sera chargé de la mise en place et de la gestion d'un service professionnel et immédiat portant sur l'analyse et sur l'évaluation des problèmes opérationnels spécifiques. Le soumissionnaire doit disposer d'un réseau d'experts qualifiés possédant l'expérience nécessaire concernant les actions des fonds structurels dans les deux pays en question et qui seront capables de fournir ce service dans des délais requis.

L'assistance technique est de caractère spécialisé et temporaire et la Commission est la seule responsable à y faire recours et à en exploiter les résultats.
3. **Lieu de livraison:** Adresse du pouvoir adjudicateur.
4. **Qualifications du personnel:** Les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Les fournisseurs doivent soumissionner pour la totalité des services décrits au point 2.
6. **Variantes:** Sans objet.
7. **Durée:** Un an, à partir de la date de signature du contrat. Ce contrat sera, le cas échéant, renouvelé par accord entre le contractant et la Commission européenne trois fois pour la même durée.
8. a) **Demande de documents:** Le cahier des charges peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.
b) **Date limite pour la présentation de cette demande:** 6. 11. 1996.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 14. 11. 1996.
b) **Adresse:** Les offres sont à adresser à la Commission européenne, direction générale «Politique régionale et cohésion» (DG XVI), direction B, unité 2, à l'attention de M. Hans Jankowski, bâtiment CSM1, bureau 3/95, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, selon des modalités précisées dans le cahier des charges.
c) **Langue(s):** Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne et présentées en trois exemplaires, dont un original et deux copies.
10. **Ouverture des offres:** La Commission sera représentée par des fonctionnaires de la direction générale XVI, direction B et direction G. La séance d'ouverture des offres est accessible aux soumissionnaires. À cet effet, chaque soumissionnaire est invité à participer ou à se faire représenter par une personne de son organisme. La date, l'heure et le lieu seront précisés dans le cahier des charges.
11. **Cautionnement et garanties:** En garantie de l'exécution du programme, il pourra être exigé du fournisseur des services, la constitution d'un cautionnement préalable.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement:** Voir cahier des charges.
13. **Forme juridique:** Les groupements quelle que soit leur forme juridique peuvent soumettre une candidature.
14. **Critères de sélection:** Il est demandé au soumissionnaire de prouver sa stabilité économique par la fourniture d'un bilan et d'un compte d'exploitation relatifs aux trois dernières années d'activité.

La sélection sera faite sur base des critères suivants:

- indépendance,
- connaissance des politiques structurelles et notamment celles des politiques régionales,
- connaissances des méthodes et des techniques d'évaluation et d'expertise,
- capacité et expérience de l'équipe proposée en matière de management d'opérations régionales complexes notamment dans le domaine de l'évaluation,
- couverture géographique.

15. **Critères d'attribution:** Voir cahier des charges.

16. **Délai de maintien de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite de réception des offres.

17. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.

18. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 23. 9. 1996.

19. Ce marché est soumis à l'accord GATT.

Achat d'un spectromètre de masse

Avis de postinformation

(96/C 290/17)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG Centre commun de recherche, Institut des transuraniens, M. Bier, Postfach 23 40, D-76125 Karlsruhe.

Tél. (072 47) 95 10. Télécopieur (072 47) 95 15 90.

2. **Procédure de passation choisie:** Appel d'offres restreint conformément à la directive 93/36/CEE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO n° L 199 du 9. 8. 1993).

3. **Catégorie du service et description:** Achat d'un spectromètre de masse à temps de vol avec ionisation par bombardement électronique, pour l'analyse et la mesure en temps réel de l'effusion des produits de fission d'échantillons irradiés soumis à des variations très rapides de température.

4. **Date d'attribution du marché:** 2. 8. 1996.

5. **Critères d'attribution du marché:** Attribution à l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, au regard des conditions particulières du cahier des charges.

6. **Nombre d'offres reçues:** 3.

7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** Kaesdorf, Gabelsbergerstr. 59, D-80333 München.

8. **Prix payé:** 154 881 écus.

9. **Valeur et part du contrat sous-traité à des tiers:** Néant.

10. **Autres renseignements:** Sans objet.

11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 16. 1. 1996.

12. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.

13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 23. 9. 1996.

14.

Étude du marché des produits alimentaires en Corée

Avis d'attribution de marché

(96/C 290/18)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle Zélande, unité Chine, Corée, Hong-Kong, Macao, Taiwan, B-28, 6/191, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Procédure ouverte.
3. **Catégorie de service et description:** Référence CPC (classification commune des produits) 864, 865, 866. Étude de marché portant sur différents secteurs du marché des produits alimentaires au sein de la République de Corée.
4. **Date d'attribution du marché:** 12. 9. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Prix, qualifications professionnelles du personnel chargé d'effectuer l'étude, nombre de personnes engagées dans le cadre de l'étude.
6. **Nombre d'offres reçues:** 13.
7. **Nom et adresse du ou des prestataires de services:** Sofres SA, 16, rue Barbès, F-91129 Montrouge Cedex, France, et sa filiale Frank Small & Associates, Samwhan Comus Building, Yoido-dong Youngdeungpo-ku, KR-Seoul 150-010.
8. **Prix:** 125 345 écus, hors frais de voyage et de séjour.
9. **Sous-traitance:** Néant.
10. **Autres renseignements:** Néant.
11. **Date de publication de l'avis de marché au JOCE:** 10. 2. 1996.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 23. 9. 1996.

Travaux de décontamination en cellules de haute activité

Avis de postinformation

(96/C 290/19)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG Centre commun de recherche, Institut des transuraniens, M. Bier, Postfach 23 40, D-76125 Karlsruhe. Tél. (072 47) 95 10. Télécopieur (072 47) 95 15 90.
2. **Procédure de passation choisie:** Appel d'offres restreint conformément à la directive 92/50/CEE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO n° L 209 du 24. 7. 1992).
3. **Catégorie du service et description:** Travaux de décontamination en cellules de haute activité dans les installations de décontamination de son laboratoire alphagamma.
4. **Date d'attribution du marché:** 21. 8. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Attribution à l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, au regard des conditions particulières du cahier des charges.
6. **Nombre d'offres reçues:** 2.
7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** Detec GmbH, Industriestr. 13, D-63755 Alzenau.
8. **Prix payé:** 225 000 écus.
9. **Valeur et part du contrat sous-traité à des tiers:** Néant.
10. **Autres renseignements:** Sans objet.
11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 16. 1. 1996.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 9. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 23. 9. 1996.
- 14.